

adopté

le 2 juin 1976.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 277 et 312 (1975-1976).

Article premier.

Est inséré dans le Code de procédure pénale après le titre XIII du Livre IV un titre XIV ainsi rédigé :

TITRE XIV

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

« *Art. 706-3.* — Toute personne ayant subi un préjudice résultant d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

« 1° L'infraction a causé un dommage corporel et a entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

« 2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

« Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

« *Art. 706-4.* — L'indemnité est allouée par une commission instituée dans le ressort de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.

« Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel désignés annuellement par le Premier Président. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général.

« *Art. 706-5.* — A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de l'infraction ; lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique. Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il justifie d'un motif légitime.

« *Art. 706-6.* — La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Elle peut également requérir, de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant, sans que puisse être opposé le secret professionnel. Les renseignements

ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

« Pendant le cours de l'instruction de la demande une provision peut être accordée au requérant.

« *Art. 706-7.* — Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

« Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil.

« *Art. 706-8.* — Les indemnités allouées par la commission sont à la charge de l'Etat, sauf le recours de celui-ci contre les personnes ayant été reconnues responsables du dommage causé par l'infraction. Elles sont payées comme frais de justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser des maxima fixés par décret.

« Lorsque le requérant, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.

« *Art. 706-9.* — En cas d'infraction commise à l'étranger et relevant de la compétence des juridictions françaises, les dispositions du présent titre sont applicables lorsque la personne lésée est de nationalité française. »

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de la présente loi et fixera sa date d'entrée en vigueur, qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1977.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 juin 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.